



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS M1 CLESUD (CLESUD DC2)

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D-2026-0290
Code AIOT : 0006401941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement ID LOGISTICS M1 CLESUD (CLESUD DC2) implanté Plateforme Logistique Clésud - Bâtiment M1 avenue Vasco de Gama 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026, et de l'action nationale 2026 Post-Lubrizol. Cette action vise à vérifier le respect des dispositions relatives au suivi des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS M1 CLESUD (CLESUD DC2)
- Plateforme Logistique Clésud - Bâtiment M1 avenue Vasco de Gama 13140 Miramas

- Code AIOT : 0006401941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt, composé de 4 cellules de 6 830 m², par les actes administratifs suivants :

- APAE n° 2001-260/105-2000 A du 1er août 2001 ;
- APC n° 2021-205 PC/M1 du 4 juin 2021

La société ID LOGISTICS assure des prestations logistiques pour la société INTERMARCHÉ.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 1	Sans objet
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Etat des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	article Point 1.4 au I.1	
6	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 14	Sans objet
11	Tunnel de liaison entre les bâtiments M1 et M2	AP Complémentaire du 04/06/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- faire figurer sur le plan général des zones d'activité et de stockage les zones de stockage de palettes vides. Les quantités de palettes vides stockées doivent être recensées et mentionner dans l'état des stocks ;
- transmettre les éléments permettant de justifier de l'intervention de la société UXELLO pour la remise en conformité des RIA et la levée des observations issues de la vérification du système antigel et de la vérification hebdomadaire du système de sprinklage ;
- justifier de la prise en compte des observations et recommandations mentionnées dans les rapports de vérification des colonnes d'aspersions, du système de sécurité incendie et du système de désenfumage ;
- transmettre les éléments permettant de justifier de la levée des 10 observations, non soldées à ce jour, émises par la société APAVE dans le compte-rendu Q18.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

1510 (autorisation) : 269 640 m³, 22 200 t

1530 (autorisation) : 5 400 m³

2663 (autorisation) : 135 000 m³

2925 (déclaration) : 300 kW

Constats :

L'entrepôt M1, exploité par la société ID LOGISTICS, est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 1er août 2001 et du 4 juin 2021.

La société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt soumis aux rubriques suivantes :

- 1510 :
 - volume : 269 640 m³ - quantité : 22 000 t (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2001) - situation inchangée ;
- 1530 :
 - 5 400 m³ (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2001) ;
 - aucun stockage extérieur n'est réalisé à ce jour - cette activité est de ce fait incluse dans la rubrique 1510 ;
- 2663 :
 - 135 000 m³ (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2001) ;
 - cette activité n'est pas exploitée à ce jour ;
- 2925 :
 - 300 kW (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2001) - situation inchangée - aucune batterie lithium n'est présente sur le site.

Par ailleurs, la société ID LOGISTICS a sollicité une demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1532 et 4755 :

- 1532 :
 - 5 400 m³. Aucun stockage extérieur n'est réalisé à ce jour. Des zones de stockage de palettes vides sont présentes dans chaque cellule. Cette activité est de ce fait incluse dans la rubrique 1510 ;
- 4755 :
 - 100 tonnes. Cette activité n'est pas exploitée à ce jour.

L'Inspection prend acte du classement du site pour les rubriques suivantes :

- 1510-2-b (enregistrement) : 269 640 m³ - 22 000 t ;
- 1530-2 (déclaration) : 5 400 m³ - inclus dans la 1510 ;
- 1532-2-b (déclaration) : 5 400 m³ - inclus dans la 1510 ;
- 2663-2-a (enregistrement) : 135 000 m³ - inclus dans la 1510 ;
- 2925-1 (déclaration) : 300 kW ;
- 4755-2-b (déclaration) : 100 m³.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au préfet des Bouches-du-Rhône afin de mettre à jour le classement administratif du site et les prescriptions applicables à la société ID LOGISTICS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose, sur son réseau informatique collaboratif, des documents administratifs visés à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'étude des flux thermiques a été réalisée en novembre 2023 par la société APAVE. Deux modélisations ont été réalisées par cellule (A, B, C, D) avec une variation du type de produits stockés. Ces modélisations ont été réalisées avec une palette type 1510 et une palette type Liquide Combustible Solide Liquéfiable (LCSL). La modélisation la plus pénalisante a été retenue.

Les conclusions sont les suivantes :

Scénario	Propagation	Flux de 8 kW/m ² hors site	Flux de 5 kW/m ² hors site	Flux de 3 kW/m ² hors site
Incendie cellule A (palette 1510)	non	non	non	oui
Incendie cellule A (LCSL)	non	non	non	oui

Incendie cellule B (palette 1510)	non	non	non	oui
Incendie cellule B (LCSL)	non	non	oui	oui
Incendie cellule C (palette 1510)	non	non	non	oui
Incendie cellule C (LCSL)	non	non	non	oui
Incendie cellule D (palette 1510)	non	non	non	oui
Incendie cellule D (LCSL)	non	non	non	oui

L'étude des flux thermiques n'a pas mis en évidence des effets thermiques hors site supérieurs à 8 kW/m². Aucun effet domino n'est à redouter à l'intérieur et à l'extérieur du site.

L'entrepôt a fait l'objet d'une visite menée par l'assureur le 5 août 2022. Le rapport a été consulté sur site. 20 recommandations figurent dans le rapport. En réponse à ces recommandations, l'exploitant a mis en place un plan d'action. L'avancement des actions est suivi via un document de type Excel (6 recommandations sont soldées - 6 sont en cours - 8 ont fait l'objet d'aucune avancée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'entrepôt M1, exploité par la société ID LOGISTICS, est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 1er août 2001 et du 4 juin 2021.

La société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt soumis à la rubrique 1510 :

- volume : 269 640 m³ - l'entrepôt est composé de 4 cellules de 6 830 m² ;
- quantité : 22 000 t.

L'entrepôt n'a fait l'objet d'aucune extension depuis le dernier acte administratif en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, et en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 1er août 2001, l'entrepôt est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La gestion des matières stockées est assurée par le site intranet du groupe et par le logiciel INFOLOG WMS (Warehouse Management System - système de gestion d'entrepôt). Ces logiciels permettent un suivi en temps réel des matières stockées.

L'état des stocks au 8 avril 2026 a été consulté sous plusieurs formats :

- extraction du site intranet du groupe : le site intranet du groupe permet de faire des

extractions via les données de réception et d'expédition. Cette extraction est réalisée tous les jeudis. L'état des stocks établis à partir de ces données permet de disposer des quantités stockées par rubrique ICPE et par cellule. Il permet également de disposer de la liste exhaustive des produits stockés. Cette liste peut être filtrée par zone de stockage, par code produit, par rubrique ICPE. L'état des stocks est transmis par mail à la direction et au poste de garde. Une version papier est disponible au poste de garde ;

- données du logiciel INFOLOG WMS : le logiciel INFOLOG WMS permet de disposer, entre autres, de la liste des produits stockés, leur nature, leur quantité et leur localisation exacte.

Au 8 août 2026, les quantités suivantes étaient stockées :

- cellule A : 513,774 t de 1510, 0,264 t de charbon de bois ;
- cellule B : 1 721,582 t de 1510 ;
- cellule C : 2 014,566 t de 1510 ;
- cellule D : 1 812,050 t de 1510, 1,137 t de 1530.

Le plan général des zones d'activité et de stockage a été consulté sur site. Une version papier est disponible au PC sécurité. Les zones de stockage intérieur de palettes vides ne figurent pas sur le plan.

Un inventaire physique est réalisé mensuellement. L'inventaire 2022 a été consulté sur site. Aucun produit disposant de fiche de données de sécurité n'est présent sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, faire figurer sur le plan général des zones d'activité et de stockage les zones de stockage de palettes vides. Les quantités stockées de palettes vides doivent être recensées et mentionnées dans l'état des stocks.

Le plan référencé dans l'état des stocks devra également être complété avec le nom des cellules (A, B, C, D) et le détail des zones d'activité et de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks est suivi et mis à jour en temps réel via le site intranet du groupe et les données issues du logiciel INFOLOG WMS. Les extractions de ces outils permettent d'obtenir : • les quantités stockées par rubriques ICPE et par cellule ; • la liste des articles stockés, leur quantité, et leur localisation exacte. L'état des stocks par rubriques ICPE et par cellule est mis à jour de manière hebdomadaire. Les données issues du logiciel INFOLOG WMS sont mises à jour en temps réel. Par sondage, les produits suivants, mentionnés dans le logiciel INFOLOG WMS, ont été sélectionnés pour vérification : • 29 cartons d'asperges blanches à l'emplacement B001-003-40 : ces produits étaient présents à l'emplacement indiqué ; • deux demi-palettes de lait à l'emplacement C001-002-40 : ces produits étaient présents à l'emplacement indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks hebdomadaire, par rubriques ICPE et par cellule, permet de disposer d'un état des stocks sous format synthétique. Cet état des stocks pourrait utilement être complété par un plan précisant les typologies d'articles stockés dans chaque cellule.

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau incendie maillé et sectionnable, chaque zone sectionnable devant comporter 3 poteaux incendie au maximum, validé par les Services d'Incendie et de Secours,
- 8 poteaux incendie de 150 mm de diamètre au minimum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, répartis sur le pourtour du bâtiment,
- 5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m³/h sur le réseau maillé et sectionnable, quel que soit l'incident sur ce réseau incendie,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et de l'implantation des racks de stockage, situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Ce réseau R.I.A. sera validé par les sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours.

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinklage.
- une colonne sèche au droit des murs coupe-feu.
- un rideau d'eau côté quai fer.

Le réseau d'eau public ou privé ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir au minimum durant 3 heures le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve de sable maintenu meuble et sec, des pelles, des seaux pompes, etc.,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système interne d'alerte incendie,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

Sprinklers :

- rapport de vérification, en date du 6 novembre 2025, de la société BUREAU VERITAS : vérifications périodiques du sprinklage - 2 observations sur l'aspect documentaire (des documents n'ont pas été fournis au bureau d'études) - les postes 5 et 6 n'ont pas pu être vérifiés ;
- rapport annuel de vérification, en date du 14 janvier 2026, de la société UXELLO : vérification annuelle du système antigel - deux observations sur les points SAG n°2, 3 et 4 (indicateur de position vanne à remplacer, pièce manquante) ;
- compte-rendu d'intervention, en date du 2 avril 2026, de la société UXELLO : vérifications hebdomadaires du sprinklage - 8 observations ;
- avis de passage, en date du 8 avril 2026, de la société UXELLO : la levée des observations issues de la vérification du système antigel est prévue le 11 mai 2026 et la levée des observations issues de la vérification hebdomadaire du système de sprinklage est prévue le 7 mai 2026 ;

Colonnes d'aspersions :

- rapport de maintenance, d'octobre 2025, de la société UXELLO : vanne D100 de la colonne 6 à remplacer ;

Système de sécurité incendie (SSI) :

- rapport d'intervention, en date du 25 mars 2025, de la société IPSI SECURITE INCENDIE : 77 détecteurs et 8 diffuseurs sonores vérifiés - des observations sont mentionnées en conclusion du rapport (filtres à remplacer, défaut terre, libellé à modifier) ;

Désenfumage :

- rapport d'intervention, en date du 25 mars 2025, de la société IPSI SECURITE INCENDIE : vérification annuelle - 18 coffrets de commande pneumatique et 1 treuil de réarmement ont été vérifiés - une observation : prévoir le remplacement du coffret bi-zones ;

Poteaux incendie :

- rapport de contrôle, en date du 11 mars 2025, de la société MADIS : 7 hydrants ont été vérifiés - débits individuels : 138 m³/h, 173 m³/h, 180 m³/h, 167 m³/h, 70 m³/h, 176 m³/h, 210 m³/h - débit simultané : 660 m³/h ;

RIA :

- rapport de contrôle, en date du 25 septembre 2025, de la société UXELLO : 28 RIA vérifiés - 4 observations : lances des RIA n° 14 et 27 HS, flasque du RIA n°22 HS, problème de fixation sur le RIA n°18 ;
- avis de passage, en date du 8 avril 2026, de la société UXELLO : la remise en conformité des RIA est prévue le 11 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'Inspection des installations classées, les rapports d'intervention de la société UXELLO, dès leur réception (remise en conformité des RIA, levée des observations issues de la vérification du système antigel, levée des observations issues de la vérification

hebdomadaire du système de sprinklage). Par ailleurs, l'exploitant doit, sous un délai d'un mois , justifier de la prise en compte des observations et recommandations mentionnées dans les rapports de vérification des colonnes d'aspersions, du système de sécurité incendie et du système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...] Constats : Les documents suivants ont été consultés : • rapport d'exercice incendie du 23 mai 2025 : l'exercice a été réalisé en présence de la société ENVIRONNANCE. Un départ de feu a été simulé avec une machine à fumée. Des points faibles ont été identifiés : repérage tardif de la fumée, évacuation perturbée par la circulation des chariots, comptage peu fiable des chauffeurs, etc. ; • rapport d'exercice incendie du 2 avril 2026 : l'exercice a été réalisé en présence de la société ENVIRONNANCE. Un départ de feu a été simulé avec une machine à fumée. Des points faibles ont été identifiés : absence de tentative d'utilisation d'un moyen de première intervention, non transmission de l'information aux acteurs concernés. Un délai de 10 mois et 10 jours s'est écoulé entre les deux derniers exercices de défense contre l'incendie. La périodicité est respectée (exercice à renouveler au moins tous les trois ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : Les documents suivants ont été consultés : • compte-rendu d'exercice d'évacuation du 9 septembre 2025 - équipe après-midi : des points sensibles ont été identifiés (identification des guides-files et serres-files difficile, présence de fumeurs pendant l'exercice, comptage approximatif, recensement des visiteurs et chauffeurs approximatif). Ces points sensibles ont fait l'objet d'un plan d'action clôturé le 30 novembre 2025 ; • compte-rendu d'exercice d'évacuation du 10 septembre 2025 - équipe nuit : des points sensibles ont été identifiés (identification des guides-files et serres-files difficile, présence de fumeurs pendant l'exercice, comptage approximatif). Ces points sensibles ont fait l'objet d'un plan d'action clôturé le 11 septembre 2025 ; • compte-rendu d'exercice d'évacuation du 19 mars 2026 - équipe nuit : aucun point sensible identifié ; • compte-rendu d'exercice d'évacuation du 23 mars 2026 - équipe après-midi : des points sensibles ont été identifiés (identification des guides-files et serres-files difficile, compte-rendu non effectué au responsable d'évacuation). Ces points sensibles ont fait l'objet d'un plan d'action clôturé le 30 mars 2026. Un délai de 6 mois et 14 jours s'est écoulé entre les deux exercices d'évacuation de l'équipe d'après-midi. Un délai de 6 mois et 9 jours s'est écoulé entre les deux exercices d'évacuation de l'équipe de nuit. Pour rappel, l'exercice d'évacuation doit être renouvelé au moins tous les six mois. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les documents suivants ont été consultés sur site : • compte-rendu Q19, en date du 4 juillet 2025, de la société APAVE : une observation (cellule B - TD 2 - réviser les connexions en défaut / nettoyage / serrage) - risque incendie présent ; • attestation de levée d'observations, en date du 25 novembre 2025, de la société BHM-ELEC : l'observation émise par la société APAVE dans le compte-rendu Q19 est levée (remplacement des bornes de connexion cellule B - TD 2) ; • rapport de vérification des installations électriques, en date du 17 novembre 2025, de la société APAVE : 17 observations, dont 10 récurrentes ; • certificat Q18, en date du 17 novembre 2025, de la société APAVE : 3 observations -

l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; • attestation de levée d'observations, en date du 25 mars 2026, de la société BHM-ELEC : 7 observations émises par la société APAVE dans le compte-rendu Q18 ont été levées (observations 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier de la levée des 10 observations, non soldées à ce jour, émises par la société APAVE dans le compte-rendu Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Tunnel de liaison entre les bâtiments M1 et M2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tunnel de liaison entre les bâtiments M1 et M2
Prescription contrôlée : [...] Aucun stockage de marchandises et aucun stationnement de moyens de manutention ne doit se trouver dans le tunnel. [...]
Constats : Lors de la visite du site, les portes coupe-feu situées aux extrémités du tunnel étaient ouvertes, et des engins de manutention étaient en circulation dans le tunnel. Aucun stockage et aucun stationnement n'a été constaté dans le tunnel.
Type de suites proposées : Sans suite